

**Règlement
concernant les droits d'examens pour l'obtention de
brevets d'enseignement¹⁾ (Abrogé le 24 mars 2010)**

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ Les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement sont fixés comme il suit :

		Fr.
Enseignement supérieur	examen complet	180.-
	examen préalable de pédagogie théorique	30.-
	pour chaque branche accessoire	30.-
	examens complémentaires, selon les branches	30.-, 40.-, 50.-
Enseignement secondaire	examen théorique	100.-
	en cas de répétition	50.-
	examen pour l'obtention de brevets de branches	50.-
	en cas de répétition	25.-
	examen pratique	50.-
	en cas de répétition	25.-
Instituteurs et institutrices	examen complet	100.-
	en cas de répétition	50.-
	examen complémentaire par branche, y compris le certificat pour l'enseignement de la gymnastique aux jeunes filles	25.-

		Fr.
Maîtresses ménagères	examen complet	100.-
	en cas de répétition	50.-
	examen complémentaire par branche	25.-
Maîtresses d'ouvrages	examen complet	80.-
	en cas de répétition	40.-
Maîtresses d'école maternelle	examen complet	80.-
	en cas de répétition	40.-
	examen complémentaire par branche	20.-

² L'émolument pour l'établissement du brevet est compris dans ces montants.

Art. 2 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ du présent règlement.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Règlement du 17 octobre 1969 concernant les droits d'examens pour l'obtention de brevets d'enseignement (RSB 430.210.36)

2) 1^{er} janvier 1979